

Autre occupation

En raison de leur nature (relation d'autorité ou d'influence) ou du risque important de conflit d'intérêts, certaines occupations sont considérées comme incompatibles avec celle des conseillers qui exercent en assurance et des planificateurs financiers, et ce, même si elles sont exercées de façon secondaire.

En voici la liste :

- Juge.
- Policier.
- Ministre du Culte.
- Directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire.
- L'exercice des activités de syndic de faillite.
- L'exercice d'une profession de la santé régie par le Code des professions.
- L'exercice de la profession d'avocat ou de notaire (à l'exception des planificateurs financiers).
- L'exercice de l'activité professionnelle de comptabilité publique (à l'exception des planificateurs financiers).
- L'exercice des activités de courtier immobilier (sauf les activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière).
- La direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, celle d'une association professionnelle ou le statut d'employé d'une telle organisation.

Avant de s'engager

Avant de vous engager dans cette autre occupation, et tout au long de votre engagement, vous devez vous assurer que ces quatre critères soient satisfaits.

L'exercice de cette autre occupation :

1. N'est pas incompatible avec l'exercice de vos activités de conseiller (voir la liste qui précède).
2. Ne vous place pas dans une situation de conflit d'intérêts et ne remet pas en cause votre objectivité.
3. Vous permet de faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de vos activités de conseiller. Vous pouvez donc exercer vos activités de conseiller à temps partiel et exercer une autre occupation dans la mesure où vous vous montrez disponible et diligent pour votre clientèle.
4. Est autorisé par la société ou le cabinet pour lequel vous exercez.

Une fois autorisé

Lorsque vous êtes autorisé, vous devez :

- Vous conformer aux normes déontologiques applicables à votre champ d'exercice.
- Veiller à subordonner votre intérêt personnel à celui de votre client.
- Respecter le secret de tout renseignement sur un client que vous obtenez dans le cadre de vos fonctions.
- Déclarer votre situation de double emploi à l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les 5 jours suivant le début de votre autre occupation en leur transmettant le [formulaire prescrit](#) ainsi que vos pièces justificatives. Ceci peut être fait via les services en ligne de l'AMF ou par la poste.

Pour connaître la définition que la CSF donne à la **notion de conflit d'intérêts**, consultez la section [Gestion des conflits d'intérêts](#) sur **InfoDéonto**.